

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE

2007 QCCJA 341

Québec, le 4 juin 2008

PLAINTÉ DE :

Monsieur Yassine Bichri

À L'ÉGARD DE :

**M^e André Gagnier,
Régisseur à la Régie du logement**

Membres du Comité d'enquête :

M^e Micheline Bélanger,
Présidente de la Commission des lésions
professionnelles, membre du Conseil de la
justice administrative et présidente du Comité
d'enquête

M^e Jocelyn Barakatt,
Régisseur à la Régie du logement

M. Joseph Gabay,
Membre du Conseil de la justice
administrative

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Art. 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., c. R-8)
Art. 186 et 190 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3)

[1] Le 27 août 2007, monsieur Yassine Bichri porte plainte au Conseil de la justice administrative contre M^e André Gagnier, régisseur à la Régie du logement.

[2] Le plaignant s'est présenté devant le régisseur Gagnier en juin 2007, en tant que partie à un litige soumis à la Régie du logement. Essentiellement, monsieur Bichri reproche au régisseur certains propos tenus à son égard dans sa décision du 24 juillet 2007.

[3] Le 14 novembre 2007, la plainte est déclarée recevable par le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du Conseil de la justice administrative. Le Conseil constitue par la suite un comité d'enquête formé des soussignés.

[4] En mars 2008, le Comité d'enquête convoque les parties à une audience devant se tenir le 10 avril 2008.

[5] Le 4 avril 2008, le plaignant transmet au Comité d'enquête une lettre par laquelle il manifeste son intention de retirer sa plainte.

[6] S'appuyant sur l'opinion du juge Gonthier dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*¹, le Comité d'enquête considère que malgré la réception de ce document, il demeure saisi de la plainte. En effet :

« [...] le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, [...] le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la [loi] confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. »

[Les soulignements sont du juge Gonthier]

[7] Le maintien de la confiance du public dans la justice administrative² ainsi que l'esprit des dispositions octroyant compétence au Conseil requièrent que le Comité d'enquête ait un droit de regard sur le sort de l'affaire et qu'il évalue, compte tenu des circonstances, s'il est opportun de poursuivre ou non l'enquête³.

[8] Ainsi, afin de décider de l'opportunité de poursuivre ou non son enquête, le Comité doit tenir compte de la finalité première de la déontologie des juges

¹ [1995] 4 R.C.S. 267, par. 72 et 73.

² Le juge Gonthier s'exprime ainsi à l'égard de l'objet de la déontologie judiciaire dans l'arrêt *Ruffo*, précité : « [Il est nécessaire] qu'il existe au sein de la magistrature des normes de conduite conçues pour soutenir la confiance que place le justiciable en cette dernière [...] L'objet premier de la déontologie [...] est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires [...] ». »

³ Voir en ce sens : *Ordre des chiropraticiens du Québec c. Tassé*, [2001] D.T.P.Q. n° 74, (Tribunal des professions du Québec, 9 novembre 2004).

administratifs, soit le maintien de la confiance du public envers le tribunal, en l'espèce, envers la Régie du logement.

[9] Il s'agit ici d'examiner si le régisseur visé a eu une conduite qui ferait en sorte que la confiance des justiciables serait atteinte de manière à discréditer la Régie du logement.

[10] Le Comité d'enquête est d'avis, étant donné l'ensemble des circonstances, dont la demande du plaignant lui-même d'*en rester là*, que la confiance du public n'est pas remise en cause.

[11] En conséquence, il est opportun de mettre fin à l'enquête concernant cette plainte et de la rejeter.

POUR CES MOTIFS,

Le Comité d'enquête rejette la plainte.

M^e Micheline Bélanger, présidente de la Commission
des lésions professionnelles, membre du Conseil de la
justice administrative et présidente du Comité d'enquête

M^e Jocelyn Barakatt, Régisseur à la Régie du logement

M. Joseph Gabay, Membre du Conseil de la justice administrative

Procureur du régisseur : TRUDEL NADEAU S.E.N.C.L.
M^e PIERRE E. DUPRAS